

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget local, exercice 1881, chapitre I^{er}, article 1^{er}, § 4, article 3, § 7, et chapitre III, article unique, §§ 8 et 10;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires de la somme de *vingt-huit mille quatre cents francs* sont ouverts au budget local, exercice 1881, pour être affectés aux dépenses ci-après, savoir :

Chapitre I ^{er} , art. 1 ^{er} ; § 4. Chefferies. — Gambier.....	16.800 fr.
— art. 3, § 7. Prison.....	1.200
Chapitre III, article unique, § 8. Dépenses diverses. — Tuamotu.....	9.400
— — § 10. Dépenses imprévues.....	1.000
Total.....	<u>28.400 fr.</u>

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1881.

Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé: GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé: G. PRIOUX.

N^o 471. — DÉCISION fixant l'avance à faire à la princesse Moe (veuve Tamatoa), en attendant l'arrivée de son titre régulier de pension.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 30 décembre 1880 accordant une pension au prince Tamatoa ;

Attendu que cette pension est réversible par moitié sur la princesse Moe, femme de Tamatoa, à la mort de ce dernier ;

Considérant que la mort du prince Tamatoa, arrivée le 30 septembre 1881, laisse la princesse Moe sans ressources ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Jusqu'à ce que le titre régulier de pension de la princesse Moe,